

## LA DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

<b>Service d'Etat instructeur :</b>	Préfecture : direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement
<b>Cadre réglementaire :</b>	- Article 31 de la loi sur l'eau. - Décret du 21 octobre 1993. - C'est une procédure qui permet à une collectivité locale d'effectuer des travaux – souvent sur les berges d'un cours d'eau – sur des terrains privés
<b>Désignation du commissaire enquêteur:</b>	Préfet
<b>Durée de l'enquête publique :</b>	15 jours au moins
<b>Périmètre d'enquête :</b>	Les communes concernées par les travaux ou concernées par l'impact hydraulique.
<b>Composition du dossier :</b>	Prévue au décret du 21 octobre 1993.
<b>Publicité de l'enquête :</b>	8 jours au moins avant l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de l'enquête.
<b>Passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) :</b>	non
<b>Indemnisation :</b>	Préfet